

Organisation d'événements

07 SEP. 2020

BARBERAZ

1) Pour des événements organisés au sein d'un établissement recevant du public (ERP) :

► Les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020 modifié peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 10

Le public est accueilli : → dans le respect des dispositions qui leur sont applicables

→ dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique

► Les règles suivantes s'appliquent à tout événement organisé au sein d'un ERP :

- les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise : cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansante ;

- une distance minimale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée (les membres d'une même famille peuvent s'asseoir côte à côte) ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvette, vestiaire...) sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;

- le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans ;

- le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation physique est l'organisateur de l'événement ;

- le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.) ;

- les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique ne sont plus applicables ;

- l'organisateur doit également veiller à ce que l'événement organisé ne génère pas d'attroupement de proximité.

Cas particulier des ERP pouvant accueillir + de 1500 personnes :

Les ERP de 1ère catégorie pouvant accueillir plus de 1 500 personnes relevant du type L, CTS, X, et PA souhaitant accueillir du public en font la déclaration au préfet 72 heures à l'avance. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires.

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

1° de la situation sanitaire nationale, régionale et locale ;

2° des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect de la distanciation physique ;

3° des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Observations : Les activités culturelles ou artistiques peuvent être organisées au sein des ERP dans le respect de la distanciation physique et du port du masque. Les activités sportives sont également autorisées en tenant compte des recommandations des fédérations. Pour toutes ces activités, il convient aussi de se référer aux guides d'accompagnement de reprise des activités édités par les ministères compétents.

2) Pour les manifestations organisées sur la voie publique :

- Déclaration des événements :

Les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 précise dans son article 3 que les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, au moins 3 jours francs avant, une déclaration comportant les informations suivantes :

- noms, prénoms et domiciles des organisateurs ;
- l'objet de la manifestation ;
- le descriptif des lieux ;
- la date et l'heure du rassemblement ;
- le nombre de personnes attendues ;
- le dispositif sanitaire prévu par l'organisateur pour garantir la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes et le respect des gestes barrières (instauration d'un sens de circulation avec une entrée et une sortie distincte, recommandation du port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, affichage des consignes aux différents accès au site...).

La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

Pour rappel - ces dispositions concernent les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public ;

- aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

► Le Préfet est habilité à interdire ou à restreindre ces rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ou lorsque le protocole sanitaire mis en place n'est pas de nature à garantir les mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 cité.

- transmission et instruction des dossiers :

▶ A l'issue de l'instruction des dossiers, en lien avec la mairie, l'organisateur sera informé de la prise en compte de sa déclaration de protocole.

▶ Les demandes devront être envoyées au Bureau de la Sécurité Intérieure, de la Défense et de la Sûreté Nationale sur la boîte fonctionnelle : pref-cabinet-sop@savoie.gouv.fr

3) Concerts organisés dans les bars, cafés et restaurants :

Pour ces types d'établissements, l'organisation de concerts relève de la responsabilité de l'exploitant du lieu.

Ces concerts sont déconseillés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer des rassemblements non maîtrisés sur la voie publique.

